

Liberté Égalité Fraternité

## Arrêté relatif à l'ouverture du certificat pour la lutte contre le décrochage scolaire, session 2023

## Le recteur de l'académie de Dijon

- VU la loi n° 83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le code de l'Éducation partie règlementaire livre IX, titre 1<sup>er</sup>, chapitre IV : dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré,
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
- VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles,
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- VU le décret n°2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire,
- VU l'arrêté du 05 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire

## ARRÊTE

- Article 1 : Un examen visant à l'attribution d'un certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire, est ouvert dans l'académie de Dijon au titre de l'année 2023
- Article 2 : Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire les personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels et les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.
- Article 3: Les inscriptions seront prises du mardi 3 janvier 2023, 12 h 00 au lundi 23 janvier 2023, 12 h 00.

Les inscriptions se feront **obligatoirement** par internet à l'adresse suivante : <a href="https://extranet.ac-dijon.fr/diplôme/">https://extranet.ac-dijon.fr/diplôme/</a>

La confirmation d'inscription accompagnée des pièces justificatives demandées, devront être

La confirmation d'inscription accompagnée des pièces justificatives demandées, devront être envoyées en un exemplaire, par courrier postal, au plus tard le mardi 24 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi, au Rectorat de Dijon – 2G rue du Général Delaborde – 21019 Dijon - Bureau 127W.

## Article 4 : L'examen est constitué :

- d'une séance de formation d'une durée de 30 minutes avec plusieurs jeunes dans le cadre d'une action de lutte contre le décrochage scolaire. Cette séance de formation est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.
- d'une étude de cas d'une durée de 60 minutes liée à la problématique de la lutte contre le décrochage scolaire suivie d'une présentation et d'un entretien avec la commission d'une durée de 30 minutes. Cette présentation qui n'excède pas 15 minutes est suivie d'un échange de 15 minutes avec la commission.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2022

Pour le recteur et par délégation, la secrétaire générale de l'académie de Dijon,

Caroline VAYRQU